



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de la técosé / Recu le



2 6 FEV. 2019

ลบ greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bourgiles

N° d'entreprise :

721576862.

Dénomination

(en entier): asbl Heart of Sharing

(en abrégé): HOS

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: 58 Avenue Winston Churchill, boîte n°15, 1180 Bruxelles

Obiet de l'acte : Demande de Constitution de l'asbi Heart of Sharing

STATUTS

TITRE 1 : Dénomination, buts, siège:

ARTICLE 1er

Il est fondé ce 02 Février 2019, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 27 juin 1921, subséquemment modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Dénomination : asbl Heart of Sharing (en abrégé HOS)

Forme juridique: Association sans but lucratif Objet de l'acte: Constitution-Nominations,

L'association a été constituée le 02/11/2018 à Denderleeuw par :

- 1. Ngo Ndong Patricia Carly, Th. De Bolsterstraat 5, 9470 Denderleeuw;
- 2. Ndjoko Janvier, Th. De Bolsterstraat 5, 9470 Denderleeuw;
- 3. Siledje Leslie la reine, Weggeveoerdenstraat 1A, 9300 Aalst.
- 4. Moneyondo Zeh Florence, Groenstraat 218, 9300 Aaist.

Les personnes susnommées en sont les membres fondateurs.

ARTICLE 2 - But

Cette association a pour but de manière générale, l'entraide , les échanges , la formation et l'information.

En particulier, elle vise à favoriser le partage de compétences, de connaissances, de dispositifs, matériels et machines ; Et ce dans les domaine de la santé, l'éducation, les arts et métiers et l'agriculture.

Elle promeut aussi le renforcement des capacités de prise en charge et la réalisation des micros projets dans les domaines sus cités.

L'association poursuit ces objectifs, soit par elle-même, soit en étroite collaboration avec des associations ou des structures liées existantes ou à créer.

Pour réaliser son but, l'association peut faire toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement : recueillir par donations, legs, successions ou acquisitions, à titre onéreux ou gratuit, toutes valeurs quelconques en espèces ou en nature ; donner, echanger ou partager, occuper ou utiliser tous biens , materiels ou immateriel, meubles ou immeubles utiles à la réalisation dudit but. La récolte, le tri, la remise en état et la vente de matériaux divers. La collecte d'information, de connaissances publiées, de meme que la recherche et l'organisation de compétences particulières et leur mise à disposition contre rétribution des nécessiteux

ARTICLE 3 - Missions

HEART OF SHARING(en abrégé HOS) en Belgique s'est assigné pour mission de :

- Faciliter et favoriser l'échange, le transfert entre personnes ou organisations nécessiteuses en Belgique ou à l'étranger.
- Former des personnes pas ou peu qualifiées et la (ré) insertion socioprofessionnelle de personnes qualifiées mais difficiles à placer.
 - •Occuper des personnes acceptant de participer bénévolement à leur propre insertion
 - «Initier et mettre en œuvre des projets relevant de son but en Belgique ou ailleurs (Afrique, Asie...)

•Renforcer les capacités de prise en charge médicale, artistique ou agricole par l'obtention et le transfert des dons de matériel, des compétences.

- ·L'entraide entre les membres
- •Favoriser le partenariat et la coopération entre les organisations nationales ou internationales
- · Favoriser la coopération et l'échange avec d'autres Associations ayant plus ou moins les mêmes objectifs
- Initier des projets à caractère social-médical, culturel, artistisque, éducatif, agricole et économique
- ·La collecte des dons et distribution

L'association s'attellera à maintenir le respect mutuel et à sauvegarder l'intérêt de ses membres. A cet effet elle pourra prendre toutes les initiatives susceptibles de favoriser la poursuite de ses buts et accomplir tout acte iuridique de nature à en permettre la réalisation.

Enfin, les activités d'économie sociale remplissent aussi un objectif environnemental grâce à la récupération et au réemploi de matériels divers,

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Avenue Winston churchill 1180 Bruxelles, et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

TITRE 2 Des membres

ARTICLE 5 - Composition

L'association se compose de:

- a) Membres actifs
- b) Membres adhérents
- c) Membres d'Honneurs

Peut être admis(e) comme membre actif, toute personne résidant en Belgique s'engageant à respecter et à soutenir les buts et les règles de l'association, elle devra être présentée par l'un des membres fondateurs.

La demande d'admission doit être introduite par écrit ou par présentation orale, et être portée à la connaissance des autres membres par la voie prévue par le conseil d'administration, l'admission est décidée par le conseil d'administration sans motivation ni recours à la majorité des membres présent ou présentés. Le statut du membre actif ou adhérent s'obtient à l'issue d'une période de six mois et sous réserve du paiement total de sa contribution.

Peut être admis(e) comme membre adhérent, toute autre personne résidant hors de la Belgique et présenté par l'un des membres fondateur, qui s'engage à respecter et à soutenir les buts et les règles de l'association. Il est confirmé comme membre pour autant que le montant de sa contribution soit soldé. Le membre adhérent n'est pas éligible mais peut être électeur.

ARTICLE 6

L'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnalités qui se sont distinguées par des actes en relation avec les objectifs de l'association ou qui ont rendu à celle-ci des services dignes d'être ainsi reconnus

Le conseil d'administration peut attribuer la qualité de membre associé à toute personne de l'aire culturelle HOS, qui s'intéresse aux activités de l'asbl mais qui du fait de ses occupations ne peut pas prendre part aux réunions.

Le conseil d'administration peut, de l'accord de l'intéressé, reconnaitre comme membre honoraire, toute personne qui a cessé son militantisme au sein du groupe et qui a été pendant dix ans au moins membre effectif de l'association.

Les membres d'honneur, les membres associés et les membres honoraires seront invités à assister aux assemblées générales, avec voix consultatives.

ARTICLE, 7

Par le seul fait de son affiliation, tout membre s'engage à observer les règles de l'association et les principes de la discipline du règlement intérieur.

ARTICLE, 8

Chaque membre effectif, associé ou honoraire, paie des contributions dont le montant est fixé dans les présents statuts, au titre 6.

ARTICLE. 9

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant, par lettre recommandée, sa démission au président du conseil d'administration. La démission prendra effet dans un délai d'un mois à compter de la date de cet écrit.

Cette démission ne l'exonère pas de l'obligation de s'acquitter des cotisations ordinaires qui pourraient lui être dues pour toute l'année en cours, sauf si la démission a été envoyée dans les 2 mois qui suivent l'assemblée générale ayant fixé le montant de la cotisation annuelle.

Tout membre qui ne se conformerait pas aux statuts et au règlement intérieur ou qui causerait à l'association, par son comportement aux assises ou à titre personnel, un préjudice moral ou matériel, pourra en être exclu. Le membre dont l'exclusion a été proposée est préalablement invité à comparaître devant le conseil d'administration pour y être entendu. Le conseil d'administration pourra ensuite soumettre à l'assemblée générale une proposition d'exclusion.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, le cas échéant, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'intéressé ayant été convoqué pour y présenter sa défense lui-même ou par un tiers qui devra être agréé par le conseil d'administration, s'il n'est lui-même membre de l'asbi ou avocat. La décision sera valablement prise tant en sa présence qu'en son absence et lui sera notifiée par le conseil, sans recours.

Le conseil d'administration peut également proposer à l'assemblée générale, le cas échéant, de n'infliger à i' intéressé qu'un blâme ou décider de sa suspension pour une année au maximum. Il sera, dans ce cas, procédé de même que pour l'exclusion. Apres sa suspension le membre devra se réinscrire.

Les convocations et correspondances seront adressées à l'intéressé par lettres recommandées.

Peut être tenu comme démissionnaire par le conseil d'administration, tout membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle dans un délai de 6 mois.

Le membre suspendu, exclu ou démissionnaire perd tous les droits aux avantages de l'association et ne peut réclamer ni aucune part dans l'avoir social, ni le remboursement de cotisations ou de versements quelconques.

Le premier conseil d'administration s'est tenu le 02 Février 2019, a Bruxelles.

TITRE 3 Du conseil d'administration

ARTICLE, 10.

 L'asbl est administrée par un conseil composé d'administrateurs, 3 au minimum, choisis parmi les membres effectifs. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier et pourvoit à toutes autres fonctions utiles.

Ces fonctions ont une durée de deux ans, les administrateurs pouvant normalement être renommés à la même fonction. Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. Le conseil est renouvelé tous les deux ans.

Les membres du conseil d'administration sont élus par une assemblée générale parmi les membres sortant rééligibles et parmi les membres effectifs. Leur candidature doit être présentée au conseil d'administration quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale. La demande de candidature doit être signée par le candidat.

Les fonctions des administrateurs prennent fin soit à l'expiration de leur mandat, par décès, démission, mise sous administration provisoire ou révocation.

Les administrateurs peuvent présenter leur démission par lettre recommandée adressée au président ou au secrétaire en l'absence de celui-ci. Celle-ci prend effet à la date de la lettre d'accusé de réception signée par le président ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur le conseil d'administration doit pourvoir à son remplacement Jusqu'à l'assemblée générale suivante.

2. Le conseil d'administration est chargé de poursuivre la réalisation des buts de l'association ; à cette fin il jouit des pouvoirs de disposition et d'administration les plus étendus. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de la compétence du conseil. L'association est représentée en toute instance judiciaire ou administrative avec pouvoir d'exercer tout recours, de transiger ou de compromettre, par le président, ou par un administrateur délégué à cette fin agissant individuellement.

Les actes engageant l'association sont valablement signés par deux membres du conseil d'administration ayant préalables obtenus l'accord de l'assemblée générale et agissant conjointement. Ils n'auront pas à justifier envers les tiers, des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actes de gestion journalière, la correspondance courante, ainsi que toutes quittances pourront être valablement signés par le président, le secrétaire ou le trésorier agissant conjointement, ainsi que par toute autre personne à laquelle le conseil aura délégué ce pouvoir.

L'administrateur délégué exercera ses pouvoirs individuellement s'il est seul. En cas de plusieurs administrateurs délégués, ils exerceront leurs pouvoirs de manière collégiale. Le conseil d'administration a le pouvoir de révoquer la personne déléguée par lui, par décision prise à la majorité spéciale des deux tiers des voix présentes ou représentées, ladite décision devant être notifiée par courrier recommandé à la personne intéressée.

Les personnes qui acceptent une délégation peuvent démissionner moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée adressée au président ou au secrétaire en l'absence de celui-ci. Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association, sans préjudice de ce qui est indiqué à l'article 19 ci-après, si elles sont aussi administrateurs.

3. Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président ou du secrétaire, en principe une fois par mois, et aussi souvent qu'il est nécessaire pour la bonne marche de l'association. Il doit être convoqué à la demande de quatre de ses membres, adressée au président avec un projet d'ordre du jour.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué par la convocation et en principe au siège de l'association. Les convocations aux séances du conseil d'administration contiennent l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présent ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la vox du président est prépondérante.

Un administrateur ne peut représenter plus d'un collègue absent. Le président statue, au début de la séance, sur la validité de la représentation. Aucune décision ne pourrait être prise sur des objets en dehors de l'ordre du jour, sauf si l'unanimité des administrateurs présents en reconnait l'urgence.

- 4. Les délibérations du conseil sont constatées par un procès-verbal établi par le secrétaire ou par le secrétaire adjoint et signé par son rédacteur et approuvé par le conseil en sa séance suivante. Les membres de la minorité pourront demander acte des motifs succincts de leur opposition ou de leur abstention.
- 5. Le conseil d'administration a la faculté de décider de la création de commissions dont il détermine la composition et les attributions.
- 6. Le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, tous les ans, le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

TITRE 4 Des assemblées générales

ARTICLE, 11

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Tous les membres doivent être convoqués aux assemblées générales par courrier postal ou électronique au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contiendra l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au dixième est portée à l'ordre du jour. Tous les membres effectifs ont droit de vote égal et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi. Les votes ont lieu au scrutin secret pour les questions personnelles ou lorsque 10 au moins des membres présents le demandent. Tout membre pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Il remettra à celui-ci une procuration l'autorisant à voter en son nom sur les points inscrits à l'ordre du jour. La procuration devra préalablement au vote, être déclarée valable par les membres présents du conseil d'administration qui constituent le bureau de séance.

Aucun membre ne peut représenter plus de d'un membre effectif.

ARTICLE, 12

L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Ses attributions sont respectivement :

- 1.La modification des statuts;
- 2.La nomination et révocations des administrateurs ;
- 3.L'exclusion d'un membre ;
- 4.L'approbation des budgets et comptes ;
- 5.La dissolution de l'association;
- 6.La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 7.La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 8.La nomination et révocation des commissaires et fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est fixée.

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par au moins deux administrateurs. La convocation mentionne expressément les points inscrits à l'ordre du jour par le président, le secrétaire ou deux administrateurs ou par au moins ou par au moins un 1/10 des membres effectifs.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par le viceprésident, ou à leur défaut, par le doyen d'âge des administrateurs présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux par le secrétaire, signés par le président et le secrétaire ; ils sont numérotés, classés et conservés au siège de l'association où les membres pourront en prendre connaissance.

L'assemblée générale peut décider que ses décisions seront communiquées à tous les membres, par circulaire dans le mois qui suit l'assemblée.

Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des décisions de l'assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du conseil d'administration, qui peut autonser ou refuser la consultation souverainement sans aucune motivation.

ARTICLE, 13

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, durant le premier semestre. Le conseil d'administration fixe l'ordre du jour, heure et le lieu de cette réunion, en principe au siège social. La convocation doit être envoyée au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale à tous les membres par courrier ordinaire.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. La convocation doit être envoyée au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale à tous les membres par courrier ordinaire.

ARTICLE, 14

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vues desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

ARTICLE, 15

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion pourra être convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

ARTICLE, 16

Les comptes de l'association sont arrêtés le 31 décembre chaque année. Le trésorier dresse l'inventaire et les comptes des recettes et des dépenses et les soumet au conseil d'administration qui les fera approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE, 17

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs commissaires en son sein ou en externe, chargés de vérifier les comptes et de lui présenter un compte annuel. le mandat du commissaire désigné en interne est gratuit. Le mandat du commissaire désigné en externe est rémunéré.

ARTICLE. 18

Les comptes seront soumis à la première assemblée générale qui se tiendra après la clôture de l'exercice de l'association.

ARTICLE, 19

Toute modification aux statuts doit être déposée aux greffes du tribunal de commerce du siège social de l'association et être publiée, dans le mois qui suit, aux annexes du moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

Une liste indiquant, par ordre alphabétique, le nom, prénom, domicile et nationalité des membres effectifs de l'association doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du siège de l'association dans le mois des publications des statuts. Elle est complétée, chaque année, par l'indication par ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres. Toute personne pourra en prendre gratuitement connaissance.

Tous les actes d'annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement en toutes lettres : « ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF »

TITRE 5 Des responsabilités de l'association et du conseil.

ARTICLE 20

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

TITRE 6 Des finances

ARTICLE, 21 Des inscriptions:

Tout nouveau membre doit s'acquitter du droit d'inscription qui s'élève à cinquante euro dès son adhésion.

ARTICLE, 22

Le conseil d'administration est responsable de la gestion financière.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

ARTICLE, 23

Les revenus de l'association proviennent notamment des cotisations, des dons et toutes autres sources légales. Les avoirs doivent être déposés sur un compte en banque au nom de l'association. Les avoirs en caisse doivent être limités au strict minimum nécessaire.

ARTICLE, 24

Le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale de lever une cotisation extraordinaire pour faire face à des obligations de l'asbl ou pour la constitution d'un fonds ayant une affectation spéciale ou sociale.

TITRE 7 Dispositions diverses et transitoires

ARTICLE, 25

L'association est constituée pour une durée illimitée

ARTICLE, 26

L'exercice social commence le 02 janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice commence ce jour et se termine le 31 décembre 2019.

ARTICLE, 27

Outre les cas prévus par la loi, l'asbl sera dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire. Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions de justice relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs, sont publiées par extraits aux annexes du moniteur belge, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs. Les biens devront recevoir une affectation qui se rapprochera autant que possible des buts en vue desquels l'association a été oréée. L'affectation des biens sera publiée aux annexes du moniteur belge.

ARTICLE, 28

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts devra se conformer aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux usages gouvernant la vie associative.

Fait à Bruxelles, le 02 Février 2019, en deux exemplaires.

(Signature 3 administrateurs)

L'assemblée générale tenue ce 02 Février 2019, a élu les administrateurs suivants :

Ngo Ndong Patricia Carly, né le 09/12/1970 à Yaoundé, adresse: Th. De Bolsterstraat 5, 9470 Denderleeuw; Siledje Leslie La Reine, né le 28/11/1973 à Yaoundé, adresse Weggeveoerdenstraat 1A, 9300 Aalst. Monevondo Zeh Florence, né le 28/11/1973 à Yaoundé, addresse: Groenstraat 218, 9300 Aalst.

Réunis en conseil, les administrateurs ont élu un bureau ainsi qu'il suit :

Présidente, Ngo Ndong Patricia Carly, Th. De Bolsterstraat 5, 9470 Aalst; Vice présidente, Secrétaire, Monevondo Zeh Florence, Groenstraat 218, 9300 Aalst. Trésorière, Siledje Leslie la reine, Weggeveoerdenstraat 1A, 9300 Aalst.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

<u>Au verso</u>: Nom et signature